

## **GE\_GERICHTE AARP/319/2013 vom 28. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_319\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_319_2013)

FR: GE\_GERICHTE AARP/319/2013 du 28 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE AARP/319/2013 del 28 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 10/18 - P/2511/2012

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 2**

Dans la mesure où l'appelante a repris dans son mémoire d'appel la conclusion tendant à ce que son conseil soit désigné comme défenseur d'office, la Chambre de céans ne peut que confirmer que les conditions pour ordonner une défense d'office ne sont pas réalisées en l'occurrence. En effet, selon l'art. 132 al. 1 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office en cas de défense obligatoire (let. a) - hypothèse non réalisée en l'espèce - ou si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition précise que la défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. Enfin, en vertu de l'alinéa 3, en tout état, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou un travail d'intérêt général de plus de 480 heures. Indépendamment de la question de savoir si l'appelante est ou non indigente, force est de constater qu'aucune des hypothèses prévues à l'art. 132 al. 2 et 3 n'est réalisée en l'espèce. Elle a été condamnée à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- l'unité et mise au bénéfice du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans, peine qui est inférieure à la limite légale fixée pour admettre qu'une affaire n'est pas de peu de gravité. Son appel tend à obtenir une diminution de cette peine et de l'indemnité pour tort moral allouée à l'une des intimées et au rejet de celle accordée à la seconde. Ainsi, la présente cause ne présente pas, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que la prévenue seule ne pourrait pas surmonter. La Chambre de céans entend à cet égard se référer aux considérants de l'arrêt rendu le 14 novembre 2012

par la Chambre des recours (ACPR/485/2012) sur cette même question, qu'elle fait intégralement siens.

### **E. 3**

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur le verdict de culpabilité, dès lors qu'il n'est pas contesté en appel, étant toutefois relevé que le premier juge a considéré que l'appelante s'était rendue coupable de lésions corporelles simples au préjudice des trois parties plaignantes, nonobstant le fait qu'elle contestait avoir donné des coups à B\_\_\_\_\_, au motif que rien ne lui permettait "de s'écarter des déclarations constantes, concordantes et crédibles des parties plaignantes quant aux circonstances des faits", d'autant qu'elles étaient "étayées par les divers documents médicaux établis dans les heures qui ont suivi les événements".

### **E. 4**

4.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la

- 11/18 - P/2511/2012 lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1, 129 IV 6 consid. 6.1). Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents pénaux ne joue en principe pas de rôle particulier au stade de la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 cons. 2.6).

4.1.2 Selon l'art. 48 lit. b CP, le juge peut atténuer la peine lorsque l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime. Celle-ci doit avoir été si provocante que même un homme conscient de ses responsabilités aurait eu de la peine à y résister (ATF 102 IV 273 consid. 2c p. 278 ; 98 IV 67 consid. 1c p. 71). 4.1.3 Conformément à l'art. 48 al. 1 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. La jurisprudence ancienne relative à la colère et à la douleur violente, produites par une provocation injuste ou une offense imméritée, conserve sa pertinence, mais il convient également de se référer à la jurisprudence relative à l'art. 113 CP pour interpréter les notions d'émotion violente que les circonstances rendaient excusables et de profond désarroi (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_105/2009 du 22 mai 2009 consid. 3.1. et 6B\_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 8.1). L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 ; 118

IV 233 consid. 2a p. 236). La réalisation de cette condition a ainsi notamment été niée dans le cas d'accusés qui, dans le cadre d'affrontements opposant deux groupes d'individus, étaient manifestement prêts à réagir aux événements, au vu du climat tendu qui régnait (ATF 104 IV 232 consid. 2c p. 237/238). Le profond désarroi vise en revanche un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit

- 12/18 - P/2511/2012 complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). L'état d'émotion violente ou celui de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a p. 204 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238 ; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 ; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2).

4.2.1 Aucune circonstance atténuante n'est réalisée en l'occurrence, car, outre le fait que la réaction de l'appelante a été totalement disproportionnée, il n'existe aucun élément sérieux permettant de retenir qu'elle aurait riposté à des provocations des parties plaignantes. L'appelante a d'abord expliqué avoir porté un coup à A\_\_\_\_\_ du seul fait que celle-ci aurait continué à lui parler en italien et ce n'est que lors de son audition en première instance qu'elle a déclaré avoir pris ses propos pour des insultes, bien que ne les ayant pas compris. Ces éléments ne permettent pas de considérer que l'appelante aurait effectivement été insultée par la partie plaignante comme elle le prétend en appel, d'autant qu'on ne voit absolument pas pour quelle raison l'intéressée aurait proféré des insultes et qu'il résulte de ses déclarations constantes que c'est l'appelante qui s'est adressée à elle en premier et non le contraire. De même, l'appelante a justifié le coup de pied porté à la tête de C\_\_\_\_\_ par le fait qu'elle n'avait pas quitté les lieux comme elle le lui avait demandé et non pas parce qu'elle ne cessait de lui crier dessus comme elle l'indique pour la première fois en appel. Ainsi, elle a frappé la partie plaignante, de même qu'auparavant son amie, dans l'unique but de la faire "dégager" ou "s'enlever", comme elle l'a elle-même expliqué. Le simple fait que cette dernière avait auparavant cherché à danser sur un espace réduit ne correspond manifestement pas un comportement provocateur de nature à expliquer les coups donnés, une réaction aussi violente n'étant à l'évidence pas celle qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait pu avoir. On ne voit pas davantage quel aurait été le comportement provocateur de B\_\_\_\_\_ invoqué en appel.

- 13/18 - P/2511/2012

4.2.2 Les conclusions de l'appelante en réduction de sa peine apparaissent exclusivement liées au fait qu'elle demandait à être mise au bénéfice d'une circonstance atténuante. Au demeurant, le premier juge a, à juste titre, retenu que la faute de la prévenue est importante

dans la mesure où elle n'a pas hésité à porter atteinte violemment, gratuitement et sans retenue à l'intégrité corporelle des trois parties plaignantes, leur causant plusieurs lésions, dont une permanente pour l'une d'entre elles, les intéressées ayant en outre été durablement marquées par ces faits sur le plan psychique. N'ayant nullement été provoquée, les mobiles de l'appelante apparaissent particulièrement futiles et égoïstes, à l'image d'un pur défoulement, répété sur trois personnes sans revenir à la raison. Elle n'a que partiellement pris conscience de sa faute, persévérant à attribuer la cause des faits au comportement de ses victimes alors même qu'elle en est l'unique source. Il y a également un concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, justifiant une augmentation de la peine dans une juste proportion.

A la décharge de la prévenue, le Tribunal a pris en considération son absence d'antécédents, le fait que cet événement violent était apparemment le premier dans le parcours de sa vie, que sa collaboration à la procédure avait été satisfaisante, qu'elle avait fait preuve d'amendement en acquiesçant partiellement aux conclusions civiles des parties plaignantes et qu'elle avait présenté des excuses aux victimes et exprimé des regrets. A cet égard, il sera relevé que si l'appelante apparaît avoir été sincère vis-à-vis de A\_\_\_\_\_, cela semble moins évident en ce qui concerne sa sœur et surtout C\_\_\_\_\_, compte tenu des déclarations qu'elle a faites à la police à ce sujet et aussi parce qu'à l'issue de l'audience du 25 septembre 2012, elle a cru bon d'ajouter : "je tiens encore une fois à m'excuser surtout à la première personne à qui j'ai donné le coup de tête et cassé le nez".

Il apparaît ainsi que le premier juge a correctement appliqué les critères de l'art. 47 CP et la sanction infligée à l'appelante apparaît appropriée et adaptée à sa culpabilité, de sorte qu'elle sera confirmée.

## **E. 5**

5.1.1 Aux termes de l'art. 47 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1) ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge et échappe à toute fixation

- 14/18 - P/2511/2012 selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704s). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4).

5.1.2 Par ailleurs, en vertu de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, si elle obtient gain de cause, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, mais il lui appartient de les chiffrer et de les justifier (al. 2).

Selon la jurisprudence, si, dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat doit se limiter au minimum, soit tout au plus à une simple consultation, il convient en revanche de considérer, dans les cas de crimes ou de délits, que le recours à un avocat ne peut qu'exceptionnellement être considéré comme un exercice non raisonnable des droits d'une partie au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s), ce qui doit valoir aussi sous l'angle de l'art. 433 al. 1 let. a CPP.

5.1.3 Selon l'art. 124 al. 2 et 3 CPP, le prévenu doit pouvoir s'exprimer sur les conclusions civiles au plus tard lors des débats de première instance; s'il acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale.

Le litige civil est soumis à la maxime de disposition dont le corollaire est que le juge ne peut accorder moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Le juge n'a pas d'autre choix que de prendre acte de l'acquiescement, dont la constatation sera intégrée au dispositif du jugement. L'acquiescement peut se faire, notamment oralement, en tout temps, jusqu'à la clôture des débats. En cas d'acquiescement sur la part d'un montant chiffré, le dispositif donnera acte au prévenu de son acquiescement partiel et statuera sur le solde non reconnu, tout en le condamnant à s'exécuter pour l'entier du montant finalement retenu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 12ss ad art. 124 CPP).

5.2.1 En l'espèce, la prévenue, assistée de son conseil, a demandé une suspension d'audience afin de prendre connaissance des conclusions civiles des parties plaignantes et de pouvoir se déterminer en conséquence. A la reprise de l'audience, elle a acquiescé à hauteur de CHF 500.-, respectivement de CHF 2'000.- s'agissant de l'indemnité pour tort moral réclamée par C\_\_\_\_\_ et par A\_\_\_\_\_ et a déclaré admettre l'intégralité des autres conclusions civiles. L'appelante prétend avoir commis une erreur au motif qu'elle ne se serait pas rendue compte de l'indemnité réclamée au même titre et à hauteur de CHF 3'000.- par B\_\_\_\_\_.

Une telle erreur n'est guère concevable dans la mesure où il s'agissait du premier poste figurant sous chiffre 2 desdites conclusions, comprenant au total huit - 15/18 - P/2511/2012 prétentions chiffrées, le chiffre 1 ne se rapportant qu'à leur recevabilité formelle, et qu'eu égard à sa nature, il n'était pas nécessaire de consulter le chargé de pièces sur ce point. Elle ne saurait être déduite du fait que la prévenue contestait avoir porté des coups à l'intéressée, puisqu'elle a acquiescé aux autres conclusions prises par celle-ci, figurant sous chiffres 5 et 7, de même qu'aux frais d'avocat qu'elle réclamait avec les deux autres parties plaignantes (chiffres 8 et 9). Bien qu'étant en possession d'un exemplaire des conclusions et du procès-verbal de l'audience, ce n'est que dans un courrier adressé six jours plus tard au Tribunal de police qu'elle a déclaré, sans pour autant invoquer une quelconque erreur, contester la "conclusion n° 3", correspondant à l'indemnité sollicitée par C\_\_\_\_\_, tout en mentionnant dans le même courrier admettre ladite conclusion à hauteur de CHF 500.-. Or, à cette date, le premier juge avait déjà pris sa décision, puisque les parties étaient convoquées pour le prononcé en audience publique de celle-ci. Ainsi, le Tribunal ne pouvait que prendre acte de l'acquiescement de la prévenue à la conclusion querellée, étant lié par celui-ci. Le jugement doit aussi être confirmé sur ce point.

5.2.2 S'agissant de l'indemnité de CHF 5'000.- allouée à A\_\_\_\_\_ au titre du tort moral, sa quotité n'apparaît nullement critiquable. Les éléments contenus dans la procédure permettent en effet de retenir que la partie plaignante a subi un choc psychologique important du fait de cette agression purement gratuite, l'ayant même amenée à quitter Genève aussitôt après

avoir achevé ses études, compte tenu de ce qu'elle y avait vécu. En sus de ses maux de dents, des douleurs découlant de la fracture de l'os nasal et de l'étendue des hématomes qui ont subsisté sur son visage durant plus d'une dizaine de jours, la partie plaignante conservera des séquelles des coups reçus, vraisemblablement à vie compte tenu des risques liés à une opération, dans la mesure où son nez a subi une déformation visible, une de ses dents étant par ailleurs ébréchée. S'il va de soi qu'elle n'est pas pour autant défigurée, il s'agit néanmoins d'un préjudice esthétique important pour une jeune femme âgée de 23 ans à l'époque des faits. Il n'y a donc pas lieu de réformer le jugement attaqué sur ce point. 5.2.3 Vu l'issue de l'appel, il convient d'admettre dans leur principe les conclusions civiles présentées par les deux intimées pour les honoraires de leur conseil durant cette phase de la procédure et cela pour toute la période indiquée, dans la mesure où il ressort de la nouvelle note d'honoraires produite qu'en sus du temps consacré à la rédaction des observations motivées sur l'appel formée par la prévenue, la durée de l'audience du 25 septembre 2012 avait été légèrement sous-estimée dans celle produite en première instance et qu'il n'avait pas été tenu compte de l'audience consacrée au prononcé du jugement. En revanche, le temps consacré à la rédaction des correspondances ou à des entretiens téléphoniques avec les parties plaignantes apparaît quelque peu excessif, ce d'autant qu'il inclut des prestations se rapportant à C\_\_\_\_\_, qui a renoncé à participer à la procédure d'appel. Le taux horaire réclamé de CHF 400.- apparaît conforme aux tarifs pratiqués à Genève.

- 16/18 - P/2511/2012 En conséquence, il convient d'arrêter l'indemnité due aux intimées au titre de leurs honoraires d'avocat en appel à CHF 2'505,60, correspondant à CHF 1'933.35 d'honoraires pour 4h50 d'activité à CHF 400.-, augmentés d'un forfait de 20 % pour les courriers et téléphones (CHF 386,65), puis de la TVA à 8 % (CHF 185,60).

## **E. 6**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 – RTFMP ; RS/GE E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/2511/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.